

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-311/01-06/CC/SG

du 1^{er} juin 2017 relative à la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 17 Mai 2017, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 mai 2017, sous le numéro 008/2017, et émanant de la Société pour la Promotion de l'Habitat, de l'Immobilier et de l'Aménagement, dite SOPHIA S.A, de messieurs TOURE AHMED BOUAH, Président Directeur Général de la Société SOPHIA S.A, Ingénieur en gestion de risques, domicilié à Abidjan et SAHIRI Patrice, Economiste, domicilié à Abidjan, et de maître TOURE Kadidia, Avocat à la Cour, domiciliée à Abidjan ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** Maître TOURE Kadidia, Avocat, en ses observations orales ;
- Ouï** le Président-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, la Société SOPHIA S.A, messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice, et Maître TOURE Kadidia, ont saisi le Conseil constitutionnel, sur le fondement des articles 135 de la Constitution et 19, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi organique N°2001-303 du 05 Juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement dudit Conseil, pour faire constater l'inconstitutionnalité, d'abord, de l'Ordonnance de référé N°1018/17 rendue par le Président du Tribunal de Commerce le 02 Mai 2017, ensuite, de l'Arrêté N°002/CO/BCI/2015 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie et, enfin, de « l'option du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'imposer aux Avocats la production d'un sticker sur un support de leur choix, condition de la recevabilité de leur constitution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ;

Considérant qu'au soutien de leur action, les requérants invoquent successivement « (l')incompétence d'attribution et (l')empiètement sur les prérogatives du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire » et la violation des articles 101, 135, 140 alinéa 3 et 4 et 141 de la Constitution, et 19 et 26 de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant, en la forme, **qu'**aux termes de l'article 126 alinéa 3 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité » ;

Considérant, par ailleurs, **que** les articles 135 de la Constitution et 19 alinéa 1 de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, fondement de l'action des requérants, disposent l'un et l'autre que : « Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus rappelées que, pour saisir valablement le Conseil constitutionnel, par voie d'action ou par voie d'exception, la requête doit, impérativement, porter sur une loi et, en cas de saisine par voie d'exception, le requérant doit posséder la qualité de plaideur ;

Considérant que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'espèce, aussi bien en ce qui concerne la nature juridique des normes qu'ils soumettent à l'examen du Conseil constitutionnel que de la qualité pour agir des requérants ;

Considérant, en effet, sur la nature juridique des normes déférées au Conseil constitutionnel, que, contrairement à l'opinion des requérants, selon laquelle la loi doit s'entendre de toute norme juridique en vigueur dans un Etat à un moment donné, la loi se définit plutôt comme un ensemble de textes, dit texte législatif, ou « dispositif », rédigé en articles, voté par l'Assemblée nationale en séance plénière, et promulgué par le Président de la République ;

Considérant, ainsi, **que** l'Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, l'Arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire portant fixation du montant et des modalités de recouvrement du Droit de plaidoirie, et « l'option du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'imposer aux Avocats la production d'un sticker apposé sur un support de leur choix, condition de la recevabilité des actes de procédures présentées par eux ou de la recevabilité de leur constitution devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan » ne sont pas des lois au sens sus indiqué et ne peuvent, par conséquent servir de fondement à un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ;

Considérant, s'agissant de la qualité pour agir des requérants, **qu'**au moment où ceux-ci saisissaient le Conseil constitutionnel, soit le 17 mai 2017, l'Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, qui date du 02 mai 2017, avait déjà été rendue ; Que dès lors, les requérants n'avaient plus la qualité de plaideur, nécessaire à leur action, et ne pouvaient donc saisir la juridiction constitutionnelle, par voie d'exception, le Tribunal de Commerce n'étant plus en attente d'une décision préalable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, non seulement les requérants ont déféré au Conseil constitutionnel des normes juridiques qui ne sont pas des lois, au sens ci-dessus indiqué, mais, qu'en plus, ils n'ont pas la qualité de plaideur, et, partant, la qualité pour agir ; Qu'il s'ensuit que leur requête doit être déclarée irrecevable, sans qu'il soit besoin de l'examiner sur le fond ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête de la Société pour la Promotion de l'Habitat, l'Immobilier et de l'Aménagement dite SOPHIA S.A, de Messieurs TOURE Ahmed Bouah et SAHIRI Patrice et de Maître TOURE Kadidia ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} juin 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général	Le Président
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 01 juin 2017

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime